



Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

6431^e séance

Mercredi 24 novembre 2010, à 16 h 10
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	Sir Mark Lyall Grant	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>	Autriche	M ^{me} Liko
	Bosnie-Herzégovine	M. Barbalić
	Brésil	M. Moretti
	Chine	M. Sun Xiaobo
	États-Unis d'Amérique	M. Grant
	Fédération de Russie	M. Safronkov
	France	M. Briens
	Gabon	M. MOUNGARA MOUSSOTSI
	Japon	M. Miyajima
	Liban	M. Assaf
	Mexique	M. Puente
	Nigéria	M. Onemola
	Ouganda	M. Rugunda
	Turquie	M. Apakan

Ordre du jour

La situation en Côte d'Ivoire

Lettre datée du 22 novembre 2010, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/601)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.

10-65235 (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 16 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Côte d'Ivoire

Lettre datée du 22 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/601)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Côte d'Ivoire une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. N'Gbichi (Côte d'Ivoire) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2010/602, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et la France.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1951 (2010).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 15.